

Paris, le 16 décembre 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-288

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Saisie par Monsieur X qui se plaint des circonstances dans lesquelles son fils, Monsieur Y, âgé de 15 ans à l'époque des faits, a été touché à l'abdomen par un tir de lanceur de balles de défense (LBD), au cours d'une manifestation du mouvement des « Gilets jaunes » à A, le samedi 15 juin 2019 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire relative à ces faits ;

Après avoir adressé une note récapitulative au gardien de la paix, M. G ;

Après avoir pris connaissance des observations présentées par le gardien de la paix G en réponse à la note récapitulative ;

Après avoir sollicité la Direction générale de la police nationale en vue d'obtenir des informations complémentaires relatives à l'utilisation de caméras personnelles par des fonctionnaires de police ;

Après avoir pris connaissance des réponses apportées par le Directeur départemental de la sécurité publique de D ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Sur l'usage du lanceur de balles de défense (LBD) calibre 40 mm

Constate que Y a été blessé au niveau de l'abdomen par un tir de lanceur de balles de défense provenant du gardien de la paix G ;

Rappelle que l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure dispose que « *le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.* » ;

Constate qu'au moment du tir, Y filmait la trajectoire d'une grenade lacrymogène et s'est tourné vers l'auteur du tir à savoir le gardien de la paix G ;

Constate que le gardien de la paix G a immédiatement fait usage de son LBD en direction de Y, à une distance d'environ 4 mètres de celui-ci ;

Considère que Y ne constituait pas une menace et que, par conséquent, l'usage d'un lanceur de balles de défense n'était pas absolument nécessaire ;

En conséquence, considère que le gardien de la paix a commis un manquement aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure et recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du gardien de la paix G ;

Sur l'utilisation du lanceur de balles de défense dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre

Recommande de nouveau, dans le droit fil de ses précédentes recommandations, l'interdiction du LBD dans le contexte des manifestations. ;

Sur l'obligation de rendre compte

Considère que le gardien de la paix G n'a pas rendu compte fidèlement des circonstances dans lesquelles il a fait usage de son arme de force intermédiaire dans le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) et que le gardien de la paix a, par conséquent, commis un manquement aux dispositions des articles R. 434-4 et R. 434-5 du code de la sécurité intérieure ;

En conséquence, recommande que soit effectué auprès du gardien de la paix G un rappel à son obligation de rendre compte et qu'il soit appelé à davantage de rigueur et de précision dans la rédaction de ses écrits professionnels ;

Sur l'absence d'éléments d'identification et le port d'équipements dissimulant le visage

Rappelle que les fonctionnaires de police doivent être porteurs de leur RIO et ne peuvent, au cours d'opération de maintien de l'ordre, avoir le visage dissimulé ;

Constate que le gardien de la paix G n'était pas porteur de son numéro d'identification individuelle ;

Constate que le gardien de la paix G avait le visage entièrement dissimulé par un tour de cou et un casque de motard avec une visière, fournis par l'administration ;

Relève un manquement à ses obligations professionnelles, à savoir l'obligation de porter le RIO et l'interdiction d'avoir le visage dissimulé et recommande, en conséquence, que ces obligations soient rappelées au gardien de la paix G ;

Sur l'utilisation de caméras personnelles par des effectifs de la police nationale

Constate que le gardien de la paix G était porteur d'une caméra individuelle dont il ne s'est pas servi et qui s'est révélée être un dispositif d'enregistrement personnel ;

Constate, au regard des informations transmises par le directeur départemental de la sécurité publique de D, que certains effectifs de police ont verbalement été autorisés à faire usage de caméra de type personnel ;

Relève qu'en lien avec le déploiement de nouvelles caméras piétons, une note de service de la direction départementale de D rappelant les cadres d'utilisation des caméras piétons et interdisant l'usage de caméras personnelles serait en cours de diffusion ;

Rappelle que l'usage de caméras personnelles par des effectifs de la police nationale dans l'exercice de leurs fonctions, qui intervient en dehors de tout cadre légal, est interdite ;

Rappelle que les garanties mises en place conjointement au déploiement des caméras piétons, notamment relatives à l'information des personnes filmées, aux modalités de consultation des enregistrements et au délai de conservation, sont essentielles compte-tenu de la nature des données collectées et des risques d'atteintes au respect de la vie privée ;

Recommande au ministre de l'Intérieur de rappeler à l'ensemble des effectifs de la police nationale l'interdiction de faire usage de dispositifs d'enregistrement personnels ainsi que le cadre légal entourant l'usage de caméra piéton ;

Informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés de cette recommandation et lui transmet la présente décision.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Claire HÉDON

I- FAITS ET INSTRUCTION

La description suivante des faits résulte de l'analyse des pièces de l'enquête judiciaire, de l'enquête menée par la délégation de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) de E, ainsi que de l'exploitation des photographies et vidéos portées à la connaissance du Défenseur des droits.

Le 15 juin 2019, M. Y, âgé de 15 ans, a été blessé à l'abdomen par un tir de lanceur de balles de défense (LBD), provenant du gardien de la paix G au cours d'une manifestation des « Gilets jaunes ». M. Y, ainsi que son père, témoin de la scène, expliquent qu'il était alors en train de filmer et de participer à la manifestation de manière pacifique.

Quelques instants plus tôt, vers 15 heures 30, trois équipages motocyclistes d'une compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) avaient été sollicités par le centre d'information et de commandement pour procéder à l'interpellation d'une personne, auteure de violences au cours de la manifestation, qui se trouvait rue B.

Les équipages, ainsi dépêchés, étaient constitués en trois binômes, eux-mêmes composés du brigadier-chef H et du gardien de la paix G, des gardiens de la paix I et J ainsi que des brigadiers K et L.

Les six fonctionnaires se sont rendus sur place et ont procédé sans heurts à l'interpellation de la personne recherchée. Deux fonctionnaires ont extrait celle-ci de la foule afin d'aller se positionner à l'angle de la rue B et de l'avenue C, en attendant qu'un véhicule vienne prendre en charge la personne interpellée.

Le gardien de la paix G, porteur d'un lanceur de balles de défense, assurait pendant ce temps la protection de ses collègues et de la personne interpellée.

Suite à cette interpellation, des manifestants ont hué les policiers puis ont proféré des insultes à leur endroit.

Selon les fonctionnaires intervenants, auditionnés par l'IPGN, certains manifestants leur ont jeté des projectiles, dont des bouteilles en verre. Ces jets de projectiles ne sont pas observables sur les vidéos. Les fonctionnaires indiquent également que les manifestants venaient au contact et leur mettaient la pression. Les vidéos permettent d'observer les manifestants se rapprocher d'un policier à moto.

Les fonctionnaires de police, se trouvant encore rue B, ont alors fait usage de gaz lacrymogènes pour repousser les manifestants et ont progressivement reculé pour rejoindre leurs collègues se trouvant avec la personne interpellée.

Le gardien de la paix G a expliqué lors de son audition que la pression montait et qu'ils recevaient des projectiles. Le fonctionnaire a rapporté avoir identifié un tireur et avoir engagé un tir avec son lanceur de balles de défense, peu après avoir tiré une grenade lacrymogène. Selon lui, le manifestant, qui se trouvait à une quinzaine de mètres, a été impacté à la jambe après un rebond et est rapidement parti. Toujours selon le gardien de la paix G, le manifestant ne semblait pas particulièrement blessé. M. Y, qui a assisté au tir, explique que ce tir a énervé les manifestants, dont certains ont proféré des insultes.

Continuant de reculer, le gardien de la paix G s'est rapproché de ses collègues stationnés à l'angle entre l'avenue C et la rue B. Des manifestants, dont M. Y qui filmait la scène, se trouvaient à sa gauche. Le gardien de la paix G a expliqué avoir eu l'impression que les manifestants tentaient de les contourner.

Le gardien de la paix G a alors lancé une grenade lacrymogène, qui a rebondi sur le toit d'un véhicule en stationnement, avant d'atterrir sur le sol. Lors de son audition devant l'IGPN, le fonctionnaire a indiqué : « *il n'y avait pas à mon sens de danger, je voulais seulement couper le flux des manifestants sur la gauche* ».

M. Y se trouvait alors à proximité d'un container à verre et filmait la scène avec une caméra. Le jeune homme explique qu'il a d'abord filmé la grenade que le gardien de la paix venait de lancer, puis qu'il s'est retourné en direction de l'auteur du tir.

Quelques secondes après, le gardien de la paix s'est approché de M. Y et a tiré dans sa direction avec son LBD. Ce dernier a été atteint au niveau de l'abdomen.

Aucune expertise n'a été réalisée pour établir avec précision la distance séparant alors le gardien de la paix G et M. Y. Toutefois, en s'appuyant sur les différents témoignages et en repositionnant M. Y et le gardien de la paix G sur une carte dotée d'une échelle à l'aide des images et des vidéos, il est possible d'évaluer cette distance à environ 4 mètres.

M. Y précise qu'il ne proférait pas d'insultes, ne témoignait d'aucun geste agressif et n'était pas auteur de dégradations. Le père de M. Y, témoin des faits, indique que son fils était « *juste entrain de filmer* » quand le fonctionnaire l'a délibérément visé, sans sommation.

M. Y rapporte que le fonctionnaire disposait d'une caméra-piéton, portait un casque de moto avec visière ainsi qu'une cagoule noire et que son brassard police était apposé sur son gilet. Il précise qu'il était lui-même porteur de lunettes de ski, d'un casque de vélo et d'un masque en papier, en guise de protection.

A la suite du tir, M. Y s'est rapidement éloigné, avant d'être pris en charge par des « *streets médicaux* », puis par des pompiers. Le jeune homme a ensuite été conduit aux urgences. Le compte-rendu médical établi aux urgences fait état des lésions suivantes : « *hématome sous-cutané en regard des dernières côtes flottantes G, face antérieure. Plaie type dermabrasion en regard de l'impact même* ».

M. Y a déposé plainte devant le procureur de la République de A et a saisi l'IGPN de ces faits. Sur réquisition judiciaire, une incapacité totale de travail (ITT) de 3 jours a été établie au profit de M. Y. Une enquête a été ouverte pour violences avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique entraînant une ITT de 3 jours. Les premières investigations ont été menées par la sureté départementale de D puis l'enquête a été confiée à la délégation de l'IGPN de E en vue d'identifier l'auteur du tir et d'établir les circonstances dans lesquelles ce tir est intervenu.

Les 17 septembre et 28 novembre 2019, le Défenseur des droits a sollicité et obtenu une copie des éléments de l'enquête auprès du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de A.

Dans les conclusions de son rapport d'enquête, l'IGPN indique que le gardien de la paix G a reconnu être l'auteur du tir et a déclaré avoir agi dans le cadre de l'article 435-1 alinéa premier du code de la sécurité intérieure en réponse à une menace. Les enquêteurs expliquent qu'au moment du tir, le gardien de la paix, qui avait reçu des projectiles, a perçu M. Y comme une menace compte-tenu de sa tenue, de son positionnement à proximité d'un container à verre et de sa gestuelle avec un objet non identifié à la main. A posteriori, le gardien de la paix a reconnu que M. Y ne représentait pas de danger.

A ce jour, la plainte déposée par M. Y a été classée sans suite pour absence d'infraction par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de A, le 30 septembre 2020.

Le 19 mai 2021, une note récapitulative a été adressée au gardien de la paix G, lequel a présenté des observations en réponse le 1^{er} juin 2021. Dans ses observations, le gardien de la paix G explique avoir effectué un tir de LBD en réponse à une menace, en respectant les distances règlementaires. Il affirme ensuite que la caméra individuelle accrochée à son gilet tactique était un dispositif d'enregistrement personnel. Il précise, enfin, avoir été porteur d'un casque de motard et d'un tour de cou fournis par l'administration, et non d'une cagoule.

Le 14 juin 2021, une demande d'explications complémentaire a été adressée à la Direction générale de la police nationale. Dans sa réponse du 1^{er} juillet 2021, le Directeur départemental de la sécurité publique de D indique que le gardien de la paix G a utilisé une munition de type MDU, en transmettant à l'appui un « *état des munitions MO – SOPS/CSI/CCSR* ». Il apporte également des indications sur l'utilisation de dispositifs d'enregistrement personnels par policiers, lesquelles seront détaillées ci-dessous.

* *
*

II- ANALYSE DU DEFENSEUR DES DROITS

La Défenseure des droits rappelle qu'elle ne saurait, en ce qui la concerne, se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction ou d'un fait justificatif, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire.

Elle entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances dans lesquelles il a été fait usage de la force au regard des seules règles déontologiques professionnelles qui encadrent l'action de toute personne exerçant une activité de sécurité.

➤ *Sur l'usage du lanceur de balles de défense (LBD) calibre 40 mm*

L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure dispose que « *le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* ».

Tout usage de la force doit ainsi répondre aux impératifs de légalité, de nécessité et de proportionnalité. L'exigence de nécessité est plus stricte lorsqu'il est fait usage d'une arme, le code de déontologie prévoyant qu'elle doit être absolue. Dès lors, cet usage doit s'imposer, apparaître comme l'ultime recours.

L'instruction des 27 juillet et 2 août 2017 relative à l'emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, en vigueur au moment des faits, prévoit que le LBD peut constituer une réponse à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse.

Aux termes de cette instruction, l'utilisation du LBD est possible lorsque les conditions légales sont réunies. Cette arme de force intermédiaire peut être utilisée au titre de la légitime défense des personnes et des biens, de l'état de nécessité, lors d'attroupement ou encore s'inscrire dans le cadre d'usage des armes spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie, en application de l'article 435-1 du code de la sécurité intérieure.

C'est à l'alinéa premier de cet article que se réfère l'IGPN dans les conclusions de son rapport. Pour rappel, l'article 435-1 alinéa 1^{er} du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée : 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;* ».

L'instruction prévoit en outre que, quel qu'en soit le fondement juridique, les principes de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés.

Enfin, elle préconise de ne pas sous-estimer la dangerosité de cette arme de force intermédiaire.

Sur l'absolue nécessité de l'usage d'une arme

Le gardien de la paix G a fait usage de son lanceur de balles de défense d'initiative afin, selon ses dires, de prévenir une agression, réagir à une menace.

Lors de son audition par les services de l'IGPN, le gardien de la paix G a expliqué avoir vu à sa gauche un mouvement de manifestants et avoir particulièrement surveillé un container fréquemment utilisé comme protection et réserve de munitions pour les manifestants, selon ses déclarations. Il a rapporté avoir alors décidé de lancer une grenade lacrymogène pour empêcher les manifestants de les contourner et revenir vers eux. Il a indiqué que dans le même temps, il a vu « *un individu masqué et tout de noir vêtu tenant à la main quelque chose. [Il a] immédiatement engagé [son] tir et [a] impacté l'individu au niveau du ventre* ». Il a ensuite précisé que l'individu avait pivoté dans sa direction au moment du tir.

Interrogé par les services de l'IGPN sur la nécessité de ce tir, le gardien de la paix a indiqué « *aujourd'hui, avec les images et le recul, en étant en dehors du contexte, je reconnais que ce tir peut paraître un peu précipité puisque la personne impactée, aujourd'hui, n'apparaît pas dangereuse* ».

Egalement auditionnés par les services de l'IGPN, ses coéquipiers relataient ne pas avoir été témoins du tir.

Le gardien de la paix J indiquait que la situation était tendue, qu'ils étaient sous pression et que les gaz lacrymogènes permettaient à court terme de faire reculer les manifestants. Il précisait que sans l'arrivée des renforts, ils n'auraient pas pu tenir cette position.

Le brigadier-chef H indiquait, quant à lui, que les manifestants ne procédaient alors ni à des dégradations ou des destructions, ni à des voies de faits ou des violences. Il rapportait « *on avait reçu des projectiles mais pas à ce moment-là* ». Interrogé sur le comportement de M. Y, il expliquait ne pas l'avoir vu jeter de projectile et l'avoir aperçu derrière le container, sans avoir le temps d'en faire part à son collègue. Le brigadier-chef précisait que ce container avait servi de réserve de projectiles lors de précédentes manifestations.

L'exploitation des pièces du dossier et des enregistrements vidéo permet d'établir que dans les minutes ayant précédé le tir, des insultes ont été proférées à l'encontre des effectifs présents à la suite de l'interpellation de la personne recherchée et du premier tir de LBD, réalisé par le gardien de la paix G. Des manifestants se sont ensuite sensiblement rapprochés des forces de police, sans pour autant paraître violents. Les jets de projectiles, dont ont fait état les équipages, ne sont pas visibles sur les vidéos.

Les vidéos permettent de visualiser, depuis plusieurs angles, le gardien de la paix G engager le tir qui a touché M. Y.

Sur la vidéo dite « vidéo 2 », le gardien de la paix G s'approche des manifestants se trouvant à sa gauche, jette une grenade, puis dans les secondes qui suivent tire avec son LBD. Juste avant, on entend des insultes des manifestants mais on ne perçoit pas de jets de projectiles, ni de menaces particulières à l'intégrité physique des forces de police. Les manifestants étaient alors relativement éloignés d'eux.

Sur la vidéo dite « vidéo 3 » filmée par M. Y, on aperçoit des manifestants marcher et filmer. Certains insultent les fonctionnaires. Aucun signe de violence physique, ni aucun projectile ne sont visibles. Des manifestants se trouvent sur le trottoir à l'angle de la rue B et de l'avenue C quand le gardien de la paix G lance une grenade lacrymogène dans leur direction. Cette dernière rebondit sur le toit d'un véhicule avant d'atterrir sur le sol.

La même vidéo permet ensuite de relever que M. Y filme la grenade puis se tourne en direction du gardien de la paix, recevant presque instantanément le tir de LBD, avant de s'éloigner.

Tenant compte du contexte de la manifestation, le Défenseur des droits s'interroge sur l'absolue nécessité de ce tir de LBD, intervenant à une distance très réduite et faisant immédiatement suite à l'utilisation d'une grenade.

Le Défenseur des droits relève que le gardien de la paix G a fait usage de deux armes de force intermédiaire dans un laps de temps très restreint. Quelques secondes après avoir jeté une grenade lacrymogène en direction des manifestants, le gardien de la paix G a effectivement fait usage de son LBD en tirant sur M. Y.

Le Défenseur des droits constate également que le gardien de la paix G était très proche de M. Y, à une distance estimée à environ 4 mètres.

Le visionnage des enregistrements vidéo, réalisés depuis plusieurs points de vue, permet ensuite d'affirmer que dans les instants qui ont précédé le second tir du gardien de la paix G, les fonctionnaires n'ont pas reçu de projectiles. Ils ont, en revanche, fait l'objet d'insultes.

Le Défenseur des droits constate que M. Y ne semblait pas constituer une menace à l'intégrité physique du gardien de la paix G et ne paraissait pas violent. Il était, en effet, en train de filmer la scène avec sa caméra.

Les vidéos révèlent ensuite que le jeune homme a effectué un mouvement de rotation en tenant sa caméra à la main, afin de filmer la trajectoire de la grenade. Si un tel mouvement est susceptible d'avoir attiré l'attention du gardien de la paix, il ne saurait rendre absolument nécessaire l'usage d'une arme.

Dès lors, malgré l'écart qui peut exister entre une situation vécue et les enregistrements vidéos, le Défenseur des droits considère que le gardien de la paix G a fait usage de son arme de manière précipitée, alors que l'usage du LBD n'était pas absolument nécessaire.

Ce faisant, le Défenseur des droits considère que le gardien de la paix G a commis un manquement aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure.

Par conséquent, la Défenseure des droits recommande que soient engagées des poursuites disciplinaires à l'encontre du gardien de la paix G.

Sur l'utilisation du lanceur de balles de défense dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre

Le Défenseur des droits a, à de nombreuses reprises, recommandé l'interdiction de l'usage du LBD dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, la dernière recommandation en ce sens étant contenue dans sa décision-cadre du 9 juillet 2020 relative au maintien de l'ordre¹.

Dans le schéma national du maintien de l'ordre, rendu public par le ministre de l'Intérieur le 16 septembre 2020, il a été prévu d'intégrer le positionnement d'un superviseur auprès des tireurs de LBD au sein des unités constituées et hors le cas de la légitime défense, pour évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, désigner l'objectif et s'assurer de la compréhension des ordres par le tireur.

Le rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre, du 20 janvier 2021 a recommandé son interdiction lors de mouvement de foules, sauf en cas de grave danger ou d'émeute.²

En conclusion, dans le droit fil de ses précédentes recommandations, la Défenseure des droits recommande à nouveau l'interdiction du LBD dans le contexte des manifestations.

➤ *Sur l'obligation de rendre compte*

L'article R. 434-4 II. du code de la sécurité intérieure prévoit une obligation de rendre compte incombant aux fonctionnaires de police. Ledit article énonce que « *le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle* ».

¹ Défenseur des droits, décision n° 2020-131, 9 juillet 2020.

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=33202&opac_view=-1

² Assemblée nationale, Rapport d'enquête n° 3786 de la quinzième législature de M. Jean-Michel Fauvergue relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre, 20 janvier 2021, p 67.

L'article R. 434-5 II. du même code indique que « *dans les actes qu'il rédige, les faits sont relatés avec fidélité et précision* ».

S'agissant plus spécifiquement de l'usage de lanceur de balles de défense, l'instruction des 27 juillet et 2 août 2017 prévoit que les fonctionnaires de police doivent rendre compte par écrit de l'usage du LBD, que celui-ci soit suivi d'une interpellation ou non. Le fonctionnaire doit détailler les conditions légales justifiant l'emploi de cette arme de force intermédiaire ainsi que les modalités d'utilisation, à savoir le nombre de tir ou encore la distance estimée. La collecte de ces informations se fait via le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) et les fonctionnaires remplissent une déclaration individuelle à titre de compte-rendu.

Le 15 juin 2019, le gardien de la paix G, auteur du tir ayant atteint M. Y, a immédiatement informé ses coéquipiers de l'usage du LBD. En fin de vacation, conformément aux dispositions légales, il a ensuite rempli le compte-rendu d'utilisation de l'arme en indiquant avoir fait usage à deux reprises du LBD 40x46 modèle GL06.

Le Défenseur des droits relève que les informations renseignées par le gardien de la paix G dans le compte-rendu d'utilisation de l'arme sont très succinctes et semblent parfois inexactes.

En effet, le gardien de la paix G a écrit dans le TSUA « *Reconnaissons un individu auteur de plusieurs jets de projectiles durant la manifestation. Individu impacté au niveau du ventre. Avons perdu l'individu qui a pris la fuite [...]* ». Il n'a ainsi pas fait état des conditions légales ayant justifié le recours à l'arme, ni des munitions utilisées ou encore de la distance du tir.

Lors de son audition devant l'IGPN, le gardien de la paix G a indiqué avoir manqué de précision en remplissant son compte-rendu. Il explique avoir écrit que l'individu prenait la fuite alors qu'en réalité « *il est parti en marchant et était accompagné d'autres manifestants* ».

Ainsi, le compte-rendu, à lui seul, ne permet pas de connaître les modalités de l'usage du LDB, ni de savoir que deux personnes ont été touchées par chacun des tirs. Le gardien de la paix G a pourtant révélé lors de son audition devant l'IGPN que son premier tir avait touché la jambe d'un manifestant qui jetait un projectile et se trouvait à une quinzaine de mètres, après un rebond.

De même, il ressort du compte-rendu qu'à la rubrique des « *personne(s) blessée(s)* », le fonctionnaire a renseigné « *non* ». Il a pourtant écrit « *individu impacté au niveau du ventre* » et a expliqué devant l'IGPN que la personne avait été prise en charge par les *streets* médicaux.

L'absence de compte-rendu fidèle contrevient aux instructions d'emploi et peut-être de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble des déclarations d'un fonctionnaire qui relate la manière dont il a fait usage de la force au cours d'une intervention. De plus, ceci rend incontestablement plus difficile le contrôle des conditions de l'utilisation de la force, réalisé *a posteriori*.

En conséquence, la Défenseure des droits considère que le gardien de la paix G a manqué à son obligation de rendre compte prévu par les articles R. 434-4 et R. 434-5 précités et n'a pas respecté le cadre d'emploi du LBD 40.

Dès lors, la Défenseure des droits recommande que soit rappelée au gardien de la paix G son obligation de rendre compte et qu'il soit appelé à davantage de rigueur et de précision dans la rédaction de ses écrits professionnels.

➤ **Sur l'absence d'éléments d'identification et le port d'équipement dissimulant le visage**

Sur le numéro d'identification individuel

L'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure impose aux fonctionnaires de la police nationale d'exercer leurs fonctions en uniforme et de se conformer aux règles relatives à leur identification individuelle.

L'arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel³ prévoit que les agents doivent être porteurs au cours de leur mission de leur numéro d'identification individuel qui correspond au numéro référentiel des identités et de l'organisation « RIO » des agents.

L'exploitation des images et des enregistrements vidéos permet à la Défenseure des droits de constater que le gardien de la paix G était porteur d'un brassard police accroché à son gilet tactique et d'une inscription police dans le dos. En revanche, il n'était pas porteur de son numéro d'identification individuelle, ce qui constitue un manquement à ses obligations professionnelles.

Sur le port d'équipement dissimulant le visage

L'article R. 434-2 du code de la sécurité impose aux fonctionnaires de la police nationale le respect de la loi.

L'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration pose le principe que tout agent public doit être identifiable, comme le rappelle la note du Directeur général de la police nationale du 22 février 2017 relative à la dissimulation du visage par le port de la cagoule.

L'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure impose aux fonctionnaires de la police nationale d'exercer leurs fonctions en uniforme et de se conformer aux règles relatives à leur identification individuelle.

Ainsi, la personne et la fonction d'un fonctionnaire de police doivent être identifiables. Le principe est donc, comme le rappelle la note précitée du 22 février 2017, que l'action des fonctionnaires de police se fait à visage découvert.

L'arrêté du 7 avril 2011, qui complète l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881, relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale, rend possible une action pénale pour la révélation, par quelque moyen d'expression que ce soit, de l'identité de certains fonctionnaires et militaires. Pour ce faire l'arrêté fixe limitativement les services et unités dont les missions nécessitent le respect de l'anonymat, notamment l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID) ou le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN). Ne sont pas mentionnées de services ou d'unités qui ont vocation à intervenir en opération de maintien de l'ordre.

³ Arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale, NOR INTC 1327617A.

Sur le fondement de ce texte qui ne prévoit pas le port de la cagoule, il est admis que les fonctionnaires police et militaires de la gendarmerie qui font partie des unités visées par l'arrêté puissent en faire usage de manière dérogatoire. La note du 22 février 2017 a élargi cette possibilité pour tout policier ou gendarme pour certaines missions strictement et limitativement définies, parmi lesquelles figure notamment la lutte contre le terrorisme. Les opérations de maintien de l'ordre ne sont pas comprises dans cette liste.

Cette même note précise que la dissimulation du visage doit faire l'objet d'un contrôle hiérarchique strict.

Dès lors, les fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie appartenant aux services et unités engagés en opération de maintien de l'ordre ne peuvent, au cours de ces opérations, dissimuler leur visage, notamment par le port d'une cagoule.

Dans sa décision n° 2019-299, le Défenseur des droits considérait que la dissimulation du visage par des forces de sécurité, au cours d'opérations de maintien de l'ordre, est susceptible de détériorer leurs relations avec la population.

Le Défenseur des droits constatait également que la dissimulation du visage des fonctionnaires de police lors d'opérations de maintien de l'ordre peut faire obstacle aux missions de contrôle de la hiérarchie, de l'Inspection générale de la police nationale ou de celles du Défenseur des droits.

L'exploitation des vidéos permet de constater que le gardien de la paix G était porteur de ce qui semblait être une cagoule noire, une visière opaque et un casque noir. Le port de l'ensemble de ces équipements avait pour conséquence de dissimuler son visage.

En réponse à la note récapitulative qui lui a été adressée, le gardien de la paix G a précisé qu'il était porteur d'équipements fournis par l'administration à savoir un tour de cou de motard et un casque de motard équipé d'une visière pare-soleil, et non d'une cagoule.

La Défenseure des droits relève ainsi que le gardien de la paix G avait le visage couvert, ce qui n'est pas conforme à ses obligations professionnelles.

Dès lors, la Défenseure des droits des droits recommande que soient rappelées au gardien de la paix G l'obligation de porter son numéro d'identification individuelle, d'une part, et l'interdiction d'avoir le visage dissimulé, d'autre part.

➤ **Sur l'utilisation de caméras personnelles par des fonctionnaires de police**

L'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa version applicable au moment des faits, prévoit que les policiers peuvent, dans l'exercice de leurs missions, « *procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audio-visuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* ». Il est prévu que l'enregistrement n'est pas permanent.

Les caméras sont portées de manière apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Les personnes filmées doivent en être informées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Les enregistrements ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les conditions d'accès et de conservation des enregistrements audio-visuels sont strictement encadrées. Ainsi, les personnels auxquels les caméras sont fournies ne peuvent accéder directement aux enregistrements et ces derniers sont supprimés au bout de six mois, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.⁴

Les articles R. 241-1 et suivants du code de la sécurité intérieure encadrent la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles. Il ressort de ces dispositions que le ministre de l'Intérieur est autorisé à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale au titre de l'équipement des personnels.

L'instruction du 1^{er} mars 2017 relative à l'emploi des « caméras piétons » mises en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, qui présente les règles et modalités de ce dispositif, prévoit que « *seuls les dispositifs de dotation administrative sont autorisés au titre des « caméras piétons »* ». Cette instruction a ensuite été actualisée par l'instruction du 12 novembre 2019.

Aussi, le déploiement de caméras piétons auprès des forces de sécurité s'est accompagné de la mise en place de garanties spécifiques relatives aux modalités d'utilisation des caméras individuelles ainsi qu'au traitement des données issues de ces caméras, lequel est strictement limité aux caméras fournies par l'administration. L'utilisation de dispositifs d'enregistrement personnels était par conséquent exclu.

La Défenseure des droits rappelle que l'ensemble de ces garanties est essentiel compte-tenu de la nature des données collectées et des risques d'atteintes au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son avis du 28 janvier 2016⁵, le Conseil d'Etat a considéré que la captation d'images et de sons par des agents de police et de gendarmerie équipés de caméras individuelles était de nature à porter atteinte au principe de respect du droit à la vie privée. Il a jugé que cette mesure était justifiée par un motif d'intérêt général, en l'occurrence la prévention des atteintes à l'ordre public et leur éventuelle répression. Il a ensuite considéré que le dispositif était entouré de garanties propres à en assurer une mise en œuvre proportionnée.

⁴ La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 a modifié l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation des vidéos issues des caméras individuelles. En ce sens, le texte prévoit que lorsque la sécurité des agents, des biens ou des personnes est menacée, les images captées et enregistrées par les caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. Par ailleurs, les personnels auxquels les caméras sont fournies ont désormais la possibilité de consulter directement les enregistrements, auxquels ils procèdent dans le cadre d'une intervention ou d'une procédure judiciaire, lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. L'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations doivent être garanties.

⁵ Avis du Conseil d'Etat n° 391004 sur le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Dans son avis du 8 décembre 2016⁶, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a rappelé « *qu'au regard des risques élevés de surveillance des personnes et d'atteinte à la vie privée qui pourraient résulter de l'usage de caméras mobiles, ces dispositifs devaient faire l'objet d'un encadrement législatif spécifique* ».

Lors de la manifestation du 15 juin 2019, le gardien de la paix G était porteur d'une caméra fixée à son gilet tactique. Cette caméra était une caméra personnelle et non une caméra administrative en dotation. Lors de son audition devant les services de l'IGPN, il a affirmé ne pas avoir déclenché l'enregistrement, la batterie de son appareil étant déchargée. Dès lors, aucun manquement individuel ne peut être relevé.

Dans sa réponse du 1^{er} juillet 2021, le Directeur départemental de la sécurité de D a indiqué que les premières caméras piétons ont été déployées en 2013. Suite aux « événements de F », la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de D s'est dotée de quatre caméras complémentaires pour les chefs de services pour compléter son parc et renforcer la sécurité des équipages employés en maintien de l'ordre.

En 2017, 54 caméras ont été allouées à la DDSP de D, suivies de 149 caméras entre 2018 et 2019. Selon le Directeur départemental, ces caméras étaient inopérantes en raison de l'insuffisance de l'autonomie de leur batterie et de l'inadaptation des dispositifs d'accroche.

Il ressort de son courrier que « *certaines effectifs qui, avant l'arrivée de ces nouvelles caméras, avaient eu l'autorisation verbale d'utiliser des caméras « go pro » personnelles beaucoup plus efficaces et pratiques, [...] les ont conservées, bien que les notes encadrant l'usage des caméras administratives en rappelaient l'interdiction* ».

Le DDSP précise ensuite que « *au regard des contextes hyper violents des manifestations toulousaines, et de l'engagement de leur responsabilité par les manifestants* » certains fonctionnaires ont conservé leurs caméras personnelles, les caméras administratives ne répondant pas à leurs besoins.

Le DDSP de D conclut en indiquant que de nouvelles caméras plus performantes sont actuellement déployées. Il précise que pour accompagner ce déploiement une note de service de la DDSP de D rappelant les cadres d'utilisation des caméras piétons et interdisant l'usage des caméras personnelles est en cours de diffusion.

Au regard de ce qui précède, la Défenseure des droits constate, au-delà du cas d'espèce, que des fonctionnaires de police relevant de la DDSP de D ont utilisé ou utilisent des dispositifs d'enregistrement personnels, avec l'aval de leur hiérarchie.

La Défenseure des droits ne dispose pas de données nationales permettant de connaître l'ampleur de cette pratique. Elle relève, toutefois, avoir été saisie de plusieurs personnes indiquant avoir été filmées par des fonctionnaires de police à l'aide de téléphones portables, et ce dans l'exercice de leurs fonctions.

La Défenseure des droits rappelle que l'utilisation de dispositifs d'enregistrement personnels par des policiers, qui intervient en dehors de tout cadre légal, est interdite.

⁶ Délibération n° 2016-385 du 8 décembre 2016 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant application de l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale (saisine n° AV 16025250).

Aussi, la Défenseure des droits recommande que soit rappelé à l'ensemble des effectifs de la police nationale que seules les caméras fournies par l'administration peuvent être utilisées au titre de caméras piétons, à l'exclusion de tout autre dispositif d'enregistrement personnel.

La Défenseure des droits recommande que soit également rappelé à l'ensemble des effectifs le cadre légal entourant le dispositif, et ce en tenant compte des récentes évolutions du cadre législatif apportées par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés⁷.

La Défenseure des droits informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés, autorité administrative indépendante chargée de veiller à la protection des données personnelles, de la présente recommandation.

Claire HÉDON

⁷ La Défenseure des droits a émis plusieurs avis concernant ces évolutions législatives et alerté sur les risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée : Avis du Défenseur des droits n° 20-05, Avis du Défenseur des droits n° 20-06, Avis du Défenseur des droits n° 20-13.